Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'énergie OFEN
Section Approvisionnement énergétique et monitoring

Rapport de février 2025

Guide du marquage de l'électricité

Aide à l'exécution, destinée aux entreprises d'approvisionnement en électricité, concernant les dispositions relatives au marquage de l'électricité selon l'art. 9 LEne

Date : 19 février 2025
Lieu : Berne

Office fédéral de l'énergie OFEN
Mühlestrasse 4, CH-3063 Ittigen ; adresse postale : CH-3003 Berne
Tél. +41 58 462 56 11 · fax +41 58 463 25 00 · contact@bfe.admin.ch · www.ofen.admin.ch

Table des matières

Table des matières 3
Liste des abréviations 5
1 Bases du marquage de l'électricité 6
1.1 À quoi sert le marquage de l'électricité ? 6
1.2 Qui est soumis à l'obligation de marquage ? 7
1.2.1 Marquage de l'électricité dans le cadre du regroupement pour la consommation propre (RCP) et les communautés locales d'énergie (CLE) 8
1.2.2 Qui est soumis à l'obligation de marquage parmi les consommateurs finaux libres (clients du marché) ? 8
1.3 Quelles données trouve-t-on dans une garantie d'origine ? 9
1.3.1 Données supplémentaires figurant sur la garantie d'origine relatives à la consommation propre et aux conséquences environnementales 10
1.4 Quelles sont les aides à l'exécution disponibles ? 11
1.5 Le système de garanties d'origine de Pronovo 12
1.6 Le système de certification de l'énergie européen (EECS) 13
2 Modifications les plus importantes avec la nouvelle loi sur l'électricité et le marquage trimestriel de l'électricité 14
2.1.1 Présentation comparative des mix de produits et de fournisseurs (nouveau) 15
2.1.2 Le marquage trimestriel de l'électricité à partir de l'année de livraison 2027 15
3 Déroulement et détails du marquage de l'électricité 17
3.1 Déroulement du marquage de l'électricité 17
3.1.1 Changement de produits en cours d'année 18
3.2 Publication du mix du fournisseur sur Internet 19
3.2.1 Complément : annulation des GO en faveur du marché volontaire pour atteindre les objectifs de l'entreprise (sans exigences légales) 19
3.3 Obligation d'enregistrer la production d'électricité dans le système GO 20
3.3.1 Enregistrement des installations photovoltaïques d'une puissance de raccordement d'au maximum 30 kVA 20
3.4 Garanties d'origine pour l'énergie de pompage issue des centrales à pompage-turbinage . 21
3.5 Marquage de l'électricité pour les pertes en cas de stockage 22
3.6 Pertes en ligne (pertes de réseau) 22
3.7 Durée de validité des garanties d'origine 22
4 La comptabilité électrique et les exigences relatives au marquage de l'électricité 23
4.1 La comptabilité électrique 23
4.2 Étapes de l'exécution de la comptabilité électrique 25

4.2.1 Détermination des ventes aux clientes finales et aux clients finaux pour le marquage trimestriel de l'électricité à partir de l'année de livraison 2027 25
4.2.2 Prise en compte dans la comptabilité de la catégorie « Courant au bénéfice de mesures d'encouragement » 25
4.2.3 Déclaration des qualités supplémentaires comme les labels « naturemade » ou « TÜV », dans le marquage de l'électricité 26
5 Contrôles et sanctions 27
5.1 Contrôle librement consenti de la comptabilité électrique et du marquage du courant..... 27
5.2 Contrôles par échantillonnage de l'OFEN 27
5.3 Sanctions en cas d'écarts dus à une négligence grave 27
6 Glossaire 28

Liste des abréviations

AIB :	Association of Issuing Bodies
OFEN :	Office fédéral de l'énergie
Cst. :	Constitution fédérale
EECS :	système de certification de l'énergie européen
LIE :	loi sur les installations électriques (RS 734.0)
LEne :	loi sur l'énergie (RS 730.0)
OEne :	ordonnance sur l'énergie (RS 730.01)
SRI :	système de rétribution de l'injection (depuis le 1er janvier 2018)
GO :	garantie d'origine
OGOM :	ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (RS 730.010.1)
RPC :	rétribution à prix coûtant du courant injecté (jusqu'au 31 décembre 2017)
kW :	kilowatt
kWh :	kilowattheure
kVA :	kilovoltampère
LApEl :	loi sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.7)
OApEl :	ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71)

1 Bases du marquage de l'électricité

1.1 À quoi sert le marquage de l'électricité ?

Le marquage de l'électricité montre aux consommatrices et aux consommateurs la composition du courant utilisé. Il se fonde sur la garantie d'origine (GO). En Suisse, les installations à partir de 30 kilovoltampères doivent faire établir une garantie d'origine (GO) pour chaque kilowattheure (kWh) d'électricité produite. Les installations plus petites ont la possibilité de faire établir une GO sur une base volontaire. Les échanges de GO et les échanges d'électricité sont découplés.

Pronovo SA est responsable de l'enregistrement des GO et de l'exploitation de la plateforme informatique, qui permet le commerce, l'annulation des GO et la création du marquage de l'électricité (voir chapitre 1.5). Pronovo SA est accréditée en tant qu'organe d'exécution par le Service d'accréditation suisse et est surveillé par l'OFEN.

La figure 1 montre un exemple de marquage d'électricité. Elle distingue les catégories principales suivantes : *Énergies renouvelables* et *Énergies non renouvelables*. Les deux catégories principales se divisent en sous-catégories, dans lesquelles les agents énergétiques spécifiques sont indiqués séparément. En plus de la distinction des agents énergétiques, il est nécessaire d'indiquer quelle part de l'électricité provient de Suisse. Avec la modification de l'ordonnance dans le cadre de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables (entrée en vigueur : janvier 2025), le produit livré doit impérativement être comparé sous une forme graphique avec le mix du fournisseur de l'entreprise d'approvisionnement en énergie (EAE) (cf. chap. 2.1.1), par ex. sous forme de diagramme circulaire. Avec le marquage de l'électricité, le fournisseur d'électricité (en général une EAE) crée une situation de transparence pour les consommateurs de courant approvisionnés. Cette comparaison doit être envoyée une fois par année aux consommateurs de courant, sous forme individualisée, avec la facture d'électricité.

Marquage de l'électricité

Votre fournisseur de courant:	EAE ABC
Contact:	www.eae-abc.ch; Tel: 021 111 22 33
Année de référence	2023

Le courant fourni à nos clients à été produit à partir de:

	Total	En Suisse
Energies renouvelables	**68.0%**	**53.1%**
Energie hydraulique	53.6%	40.7%
Autres énergies renouvelables	**8.4%**	**6.4%**
Energie solaire	6.2%	5.4%
Energie éolienne	1.4%	0.3%
Biomasse	0.2%	0.1%
Géothermie	0.0%	0.0%
Courant au bénéfice de mesures d'encouragement[1]	**6.0%**	**6.0%**
Energies non renouvelables	**31.9%**	**25.8%**
Energie nucléaire	30.3%	24.9%
Energies fossiles	**1.6%**	**0.9%**
Pétrole	0.1%	0.1%
Gaz naturel	0.8%	0.2%
Charbon	0.1%	0.0%
Déchets	0.6%	0.6%
Total	**99.9%**	**78.9%**

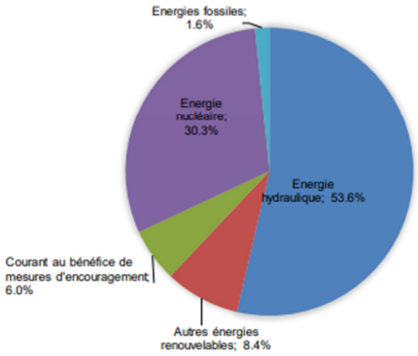

[1]Courant au bénéfice de mesures d'encouragement: 53.4% d'énergie hydraulique, 18.2% d'énergie solaire, 4.3% d'énergie éolienne, 20.6% de biomasse, 3.5% de déchets urbains renouvelables, 0% de géothermie

Figure 1 : Exemple de marquage de l'électricité pour le mix du fournisseur avec présentation graphique sous forme de diagramme circulaire pour l'année 2023. À partir de l'année de fourniture 2025, une comparaison du produit et du mix fournisseur est exigée.

1.2 Qui est soumis à l'obligation de marquage ?

Art. 9, al. 3, LEne :
Quiconque approvisionne des utilisateurs finaux, est tenu d'effectuer les tâches suivantes :

a. tenir une comptabilité électrique ; et
b. informer les utilisateurs finaux sur la quantité d'électricité fournie, les agents énergétiques utilisés et le lieu de production (marquage).

Let. a : les exigences relatives à la comptabilité électrique sont décrites au chap. 4 de ce guide.

Let. b : dans l'approvisionnement de base, le gestionnaire de réseau est aussi le fournisseur d'électricité ; il est donc soumis à l'obligation de marquage. Dans le cas des clients du marché, c'est le fournisseur et non le gestionnaire de réseau qui est responsable du marquage vis-à-vis de la consommatrice finale ou du consommateur final. Cela signifie que le fournisseur doit transmettre un marquage du courant à tous ses consommateurs d'électricité, qu'ils soient établis dans sa zone de desserte ou dans celle d'un tiers. Il doit déclarer le mix du fournisseur et le mix du produit sous forme comparative (cf. chap. 2.1.1) à tous ses consommateurs finaux, qu'ils soient établis dans sa propre zone de desserte ou dans la zone de desserte d'un tiers.

Les entreprises qui fournissent de l'énergie électrique aux clients finaux suisses sont généralement tenues de faire le marquage. Si un client final est approvisionné par plusieurs fournisseurs d'électricité, seul le fournisseur responsable de la fourniture de l'énergie d'équilibrage, c'est-à-dire celui auquel est attribué le point de mesure du client final, est tenu du marquage (voir 1.2.2).

L'obligation du marquage s'applique également si le siège social du fournisseur est situé à l'étranger.

Les entreprises qui fournissent uniquement des GO mais pas d'énergie électrique aux clients finaux ne sont pas tenues du marquage. Si les entreprises le souhaitent, elles peuvent toujours conserver un compte négociant dans le système GO de Pronovo et annuler les GO pour le marquage de l'électricité pour le client final, ce qui conduit toutefois à un dépassement (cf. chap. 3.2.1).

1.2.1 Marquage de l'électricité dans le cadre du regroupement pour la consommation propre (RCP) et les communautés locales d'énergie (CLE)

Conformément à l'art. 17 de la loi sur l'énergie (LEne), la personne responsable d'un RCP est tenue d'informer les locataires ou preneurs à bail concernés de la qualité de l'électricité soutirée à l'extérieur. Les coûts inhérents à l'établissement, à la gestion et à l'envoi des données relatives au marquage de l'électricité sont des éléments liés à la distribution du courant. De ce fait, ils sont comptabilisés au titre des coûts de distribution du fournisseur et non des coûts de réseau du gestionnaire du réseau de distribution.

Dans le cas des communautés locales d'énergie (CLE), conformément à l'article 19f de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité, l'électricité provenant des installations de production de la communauté, y compris les garanties d'origine associées, doit être vendue au sein de la communauté. Cela empêche que les GO de l'électricité autoconsommé par la CLE puissent être vendu sur le marché libre. Toutefois, la CLE n'est pas tenue au marquage d'électricité vis-à-vis de ses membres. Selon le document de la branche pertinent, dans une CLE, le gestionnaire du réseau de distribution est responsable du marquage de la partie de l'électricité résiduelle dans l'approvisionnement de base. La part d'électricité résiduelle est la part de l'électricité fournie qui n'a pas été produite par la CLE elle-même et qui ne bénéficie donc pas d'une redevance d'utilisation du réseau réduite. L'électricité échangée en interne au sein de la CLE a la qualité des centrales de production de la CLE. Aucun marquage de l'électrique n'est effectué pour cette électricité. De même, pour les clients de marché dans la CLE, le fournisseur d'électricité est responsable du marquage de l'électricité résiduelle.

1.2.2 Qui est soumis à l'obligation de marquage parmi les consommateurs finaux libres (clients du marché) ?

Les consommateurs finaux libres qui, en vertu de l'art. 11, al. 2, OApEl, font usage de leur droit d'accès au réseau peuvent acheter leur électricité sur le marché.

Le manuel publié par l'AES intitulé « Modèle de marché pour l'énergie électrique »[1] décrit les tâches du fournisseur (cf. chap. 2.2.6.4) :
Un fournisseur se procure de l'énergie et, le cas échéant, des garanties d'origine auprès d'un ou de plusieurs négociants et/ou producteurs pour couvrir les besoins de ses consommateurs finaux. Chaque fournisseur se voit attribuer les points de mesure de ses clients finaux et des unités de production.

[1] https://www.strom.ch/fr/telechargement

Le manuel publié par l'AES intitulé « Balancing Concept Suisse »[2] décrit la responsabilité des fournisseurs ainsi :
Les fournisseurs se procurent l'énergie nécessaire à l'alimentation de leurs consommateurs finaux. Leur approvisionnement se base sur des prévisions de consommation d'énergie de leurs consommateurs finaux. Les points de mesure de chaque consommateur final sont attribués au fournisseur concerné ainsi qu'à un seul groupe-bilan. Le GRD concerné procède à cette attribution selon les informations fournies par les fournisseurs.

Par conséquent, dans tous les cas et quel que soit le type de contrat, le fournisseur est soumis à l'obligation de marquage de toute l'électricité soutirée des points de mesure qui lui sont attribués.

1.3 Quelles données trouve-t-on dans une garantie d'origine ?

L'art. 1 OGOM précise les données que doit comporter une GO.

Art. 1 OGOM Garantie d'origine
[1] La période de production déterminante pour la saisie de la quantité d'électricité produite est d'un mois civil pour les installations d'une puissance nominale côté courant alternatif supérieure à 30 kVA, et d'un mois civil, d'un trimestre civil ou d'une année civile pour les autres installations, au choix.

[2] La garantie d'origine comprend notamment :
a. la quantité d'électricité produite en kWh ;
b. la période de production en mois ;
c. la mention des agents énergétiques utilisés pour produire l'électricité, conformément à l'annexe 1, ch. 1.1 ;
d. les indications permettant d'identifier l'installation de production, notamment la désignation, le lieu, la date de la mise en service, la date du dernier octroi de la concession pour les installations hydroélectriques, le nom et l'adresse de l'exploitant ;
e. les données techniques de l'installation de production, notamment le type de l'installation, la puissance électrique et, pour les installations hydroélectriques, également l'indication précisant s'il s'agit d'une centrale au fil de l'eau ou d'une centrale par accumulation avec ou sans pompage ;
f. les indications permettant d'identifier le point de mesure de l'électricité injectée dans le réseau par le producteur, notamment le nom et l'adresse de l'exploitant et les indications concernant le contrôle officiel, le numéro d'identification, le lieu, le nom et l'adresse de l'exploitant du réseau approvisionné via le point de mesure ;
g. l'indication précisant si une partie de l'électricité est utilisée sur place (consommation propre) ;
h. l'indication précisant si, et dans quelle mesure, le producteur a bénéficié d'une rétribution unique, d'une contribution d'investissement, d'une prime de marché ou d'un financement des coûts supplémentaires ;
i. des indications concernant les émissions de CO_2 provenant directement de la production d'électricité et la quantité de déchets radioactifs produits.

Pronovo, qui exploite le système GO, a élaboré un guide séparé consacré à la certification des données des installations et de la production comme base pour établir les GO (cf. chap. 1.4) :

[2] https://www.strom.ch/fr/telechargement

www.bfe.admin.ch/marquage-courant

⇨ Guide, rapports et règlements concernant la garantie d'origine de l'électricité

Le guide de Pronovo décrit comment saisir les données précitées pour satisfaire aux exigences de l'art. 1 OGOM.

1.3.1 Données supplémentaires figurant sur la garantie d'origine relatives à la consommation propre et aux conséquences environnementales

Les exigences relatives à la GO sont précisées à l'art. 1 OGOM (voir ci-dessus). L'organe d'exécution Pronovo est chargé de l'exploitation du système GO. Il lui incombe aussi d'édicter des directives déterminant la forme de la GO (art. 1, al. 5, OGOM). Les directives (exigences techniques et procédure) se fondent sur les normes internationales, en particulier celles de l'UE et de l'AIB. Les principales informations sur le système GO se trouvent sur le site
Garanties d'origine – Pronovo SA

L'art. 1 OGOM contient les éléments suivants :

- l'indication précisant si une partie de l'électricité est utilisée sur place (consommation propre),
- l'indication précisant que le producteur a bénéficié d'une contribution d'investissement, d'une prime de marché pour la force hydraulique[3]
  ou d'une rétribution de l'injection,
- les indications concernant les émissions de CO_2 provenant directement de la production d'électricité et la quantité de déchets radioactifs produits.

Ces indications sont collectées lors de l'enregistrement de l'installation, selon le guide relatif à la certification d'installations de production et de données de production.

Remarque sur la consommation propre :
Les GO pour l'électricité qui sont utilisées pour la consommation propre sont annulées dans le système GO et ne peuvent donc pas être cédées. La réglementation sur la consommation propre doit servir d'incitation pour utiliser sa propre production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Elle prend également en compte la plus-value écologique, qui ne peut donc pas être revendue. Cette réglementation s'applique depuis l'inscription de la consommation propre dans la loi en 2014.

Remarque sur les indications des conséquences environnementales :
À partir de l'année de livraison 2025, les émissions de CO_2 et les déchets radioactifs devront être inclus dans le marquage électrique. Selon l'ordonnance, il s'agit des émissions directement causées par la production d'électricité. Ceux-ci sont répertoriés dans les PDF d'annulation des GO ainsi que dans les rapports du système GO géré par Pronovo. En outre, les valeurs d'émission pour l'ensemble du cycle de vie de l'installation y sont indiquées à titre d'information.

[3] Les indications relatives à l'obtention d'une prime de marché sont faites rétroactivement deux ans plus tard, car l'octroi de cette prime est décidée l'année suivant celle de la production.

1.4 Quelles sont les aides à l'exécution disponibles ?

Le site Internet exploité et entretenu par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) *www.bfe.admin.ch/marquage-courant* est la plateforme centrale pour toutes les questions concernant le marquage de l'électricité en Suisse. Il contient les liens vers les aides à l'exécution et d'autres informations utiles pour les personnes intéressées. Outre des réponses aux questions fréquentes, un fichier Excel que les fournisseurs d'électricité soumis à l'obligation de marquage peuvent utiliser comme base pour la comptabilité électrique y est également publié.

Pronovo SA est responsable de l'enregistrement des GO et du déroulement des programmes d'encouragement de la Confédération en faveur de l'électricité renouvelable. En sa qualité d'organe d'exécution, Pronovo SA est accréditée par le Service d'accréditation suisse SAS[4] et surveillée par l'OFEN.

Toutes les données relatives aux installations de production et aux quantités d'énergie qui sont gérées dans le système de garanties d'origine (système GO) doivent satisfaire aux exigences minimales en vigueur qui se basent sur les lois, les ordonnances et les directives. Seules les données relatives aux installations et à la production certifiées par un organisme indépendant sont traitées dans le système GO. La certification de ces données permet de garantir que la production de toute installation a été correctement enregistrée et donc que l'établissement des GO est justifié. Les GO sont utilisées pour le marquage de l'électricité vis-à-vis des consommateurs finaux à des fins de transparence. Dès qu'une GO est utilisée pour le marquage de l'électricité, elle doit être annulée. On évite ainsi qu'elle soit utilisée deux fois.

Pronovo, qui exploite le système GO, a élaboré un guide séparé consacré à la certification de données d'installations et de production comme base pour établir les GO :
www.bfe.admin.ch/marquage-courant

- ⇨ Guide, rapports et règlements concernant la garantie d'origine de l'électricité

La saisie, le transfert et l'annulation des GO se font par le biais du système GO, disponible à l'adresse https://shkn.pronovo.ch/. Ce site comprend également le guide pour l'enregistrement d'un compte d'entreprise GO et l'instruction sur l'enregistrement en ligne du mix du fournisseur. Pour le marquage de l'électricité, il faut utiliser le compte du fournisseur d'électricité. Il n'est pas possible, depuis un compte de négociant ou de fournisseur primaire, d'annuler la GO aux fins de marquage de l'électricité au client final. Les GO doivent d'abord être transférées sur le compte de fournisseur d'électricité.

Le site www.marquage-electricite.ch exploité par Pronovo en collaboration avec l'Association des entreprises électriques suisses (AES) permet aux entreprises soumises à l'obligation de marquage de publier leur mix du fournisseur. La publication est requise pour toutes les entreprises soumises à l'obligation de marquage en vertu de l'art. 4 de l'ordonnance sur l'énergie (OEne), à l'exception de celles qui fournissent moins de 500 MWh (cf. art. 4, al. 4, OEne).

L'AES coopère étroitement avec l'OFEN sur le marquage de l'électricité. Elle propose à ses membres et aux autres personnes intéressées des modules de formation sur ce thème. Des informations supplémentaires à ce sujet se trouvent directement auprès de l'AES sur le site www.electricite.ch.

[4] https://www.sas.admin.ch/sas/fr/home.html

1.5 Le système de garanties d'origine de Pronovo

La figure suivante montre le système suisse de GO exploité par Pronovo (en vert clair). Globalement, le système peut être considéré comme le cycle de vie d'une GO, de la production de l'électricité et de la saisie de la GO à l'annulation de celle-ci, en passant par son échange et sa validation par le fournisseur d'électricité soumis à l'obligation de marquage.

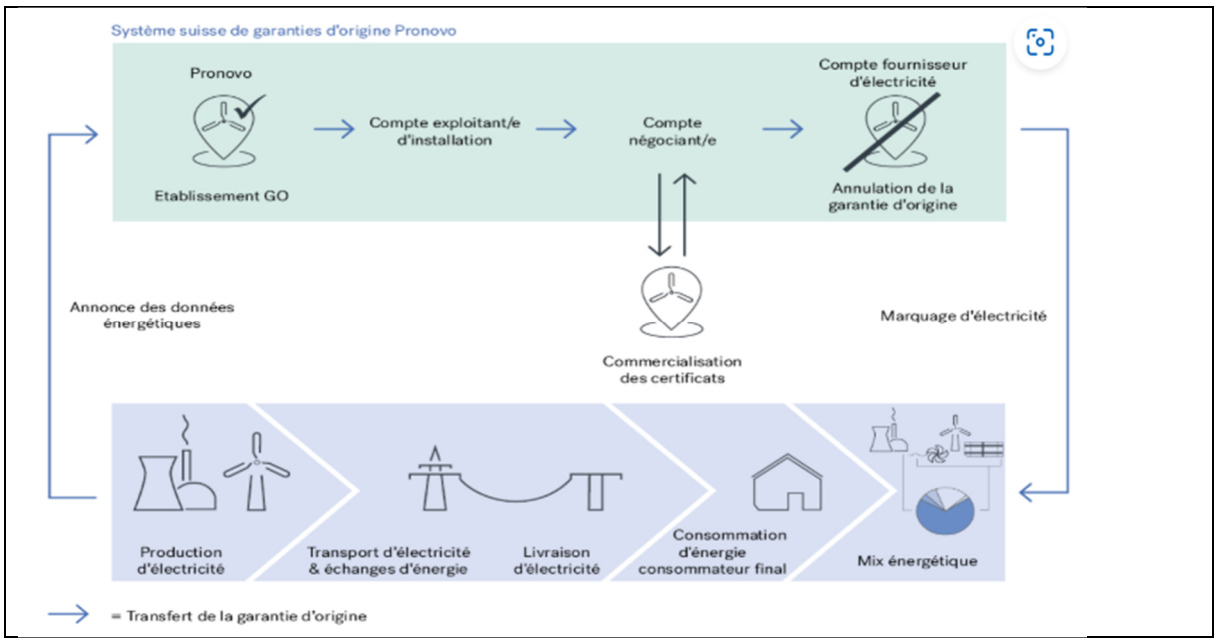

Figure 2 : Le système de garanties d'origine de Pronovo. Source : https://pronovo.ch

1.6 Le système de certification de l'énergie européen (EECS)

Dans l'Union européenne (UE), les GO sont régies à l'art. 19 de la directive 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, avec quelques modifications à l'art. 1, ch. 19 de la directive 2023/2413. Le marquage de l'électricité est, quant à lui, réglementé à l'annexe 1, ch. 5, de la directive 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.
Les GO peuvent être négociées à l'échelle européenne. La plupart des pays européens disposent d'un système GO qui est relié électroniquement aux systèmes des autres pays par le biais d'une plateforme centralisée, ce qui permet la négociation de GO sur le plan international. Ce système garantit que les GO ne peuvent pas être négociées plusieurs fois, même en cas de négoce au-delà des frontières nationales. La plateforme centralisée est exploitée par l'organisation faîtière européenne de toutes les autorités nationales et régionales qui délivrent des garanties, l'Association of Issuing Bodies (AIB). Cela présuppose que le système GO du pays en question se fonde sur le système de certification de l'énergie européen (EECS) de l'AIB. Pour la Suisse, cette disposition est précisée à l'art. 5, al. 2 de l'ordonnance sur l'énergie. Cette solution permet de garantir qu'il s'agit d'un système GO sûr et fiable, basé sur une législation nationale qui répond aux exigences pertinentes en matière de GO et de marquage de l'électricité.
Les GO européennes dont il est prouvé qu'elles satisfont au standard EECS de l'AIB peuvent être utilisées pour atteindre les buts visés par le marquage de l'électricité en Suisse. Les GO provenant de pays ne satisfaisant pas au standard EECS de l'AIB ne sont, elles, pas utilisables dans le marquage de l'électricité en Suisse.

2 Modifications les plus importantes avec la nouvelle loi sur l'électricité et le marquage trimestriel de l'électricité

L'art. 9 LEne constitue la base légale pour la GO, la comptabilité électrique et le marquage de l'électricité. Les dispositions d'exécution figurent dans l'*ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité* (OGOM).
L'OGOM a été modifiée comme les ordonnances relatives à la nouvelle loi sur l'électricité (acte modificateur unique), en vigueur à partir du 1er janvier 2025. Selon l'ancienne réglementation, les indications concernant le marquage de l'électricité doivent être envoyées avec la facture, une fois par an, et le mix électrique être présenté au minimum conformément aux tableaux figurant dans l'annexe de l'OGOM. Or, cette représentation sous forme de tableaux a été introduite il y a plus de 15 ans et ne correspond plus aux standards d'une communication moderne à l'intention des clients finaux. Il y a donc lieu de l'adapter. Désormais, le produit livré doit impérativement être comparé sous une forme graphique et conviviale avec le mix du fournisseur de l'entreprise d'approvisionnement en électricité. À ce jour, seul un petit nombre d'entreprises d'approvisionnement en électricité proposent un réel marketing pour leurs produits, ou le marketing se fait via des brochures pour la clientèle et sur Internet, mais pas sur la facture individuelle. Or, pour une meilleure transparence, le client doit pouvoir visualiser clairement les caractéristiques du produit directement sur la facture individuelle. C'est pourquoi une comparaison graphique du produit choisi et du mix du fournisseur doit désormais être fournie avec la facture.
Des indications doivent en outre être fournies sur les émissions de CO_2 provenant directement de la production d'électricité ainsi que sur la quantité de déchets radioactifs produits selon les GO (cf. chap. 1.3.1).

La mise en œuvre de la motion 21.3620 « Pour plus de transparence dans la provenance de l'électricité » introduit le marquage trimestriel de l'électricité à partir de l'année de livraison 2027. L'objectif est de mieux faire correspondre les périodes de production et de consommation. Particulièrement en hiver, la comparaison avec l'été montrera une diminution de la production indigène à base d'énergies renouvelables, de sorte qu'un produit contenant par ex. 100 % d'énergie hydraulique verra son prix augmenter. Même si ces modifications n'entrent en vigueur que le 1er janvier 2027, les directives correspondantes sont déjà expliquées dans ce guide, afin d'assurer aux entreprises soumises à l'obligation de marquage de l'électricité la plus grande sécurité de planification possible (cf. chap. 2.1.2). En effet, les modifications de la loi sur l'électricité prévoient que le produit standard doit être composé d'au moins 66 % de courant issu de production indigène renouvelable à partir de l'année de livraison 2028, et ce chaque trimestre.

2.1.1 Présentation comparative des mix de produits et de fournisseurs (nouveau)

Les nouvelles directives minimales consistent à ne plus présenter le marquage sous forme de tableau, mais sous une forme plus claire, comme un diagramme circulaire. La distinction entre agents énergétiques indigènes et étrangers est maintenue. Le produit commandé doit être comparé au mix du fournisseur de l'entreprise. **On notera que la qualité du courant livré aux clientes et clients non captifs est aussi prise en compte dans le mix du fournisseur**. Désormais, les émissions de CO_2 et la quantité de déchets radioactifs doivent être indiquées. Cette déclaration est déjà possible aujourd'hui avec la GO.

La comparaison ci-dessous entre le produit commandé et le mix du fournisseur de l'EAE constitue une proposition possible pour la nouvelle représentation du marquage de l'électricité. Il est important que la composition du produit commandé et livré apparaisse clairement et qu'elle soit comparée au mix du fournisseur de l'entreprise. Dans le cas des agents énergétiques renouvelables en particulier, une distinction doit être faite entre ceux qui sont indigènes et ceux qui sont produits à l'étranger. Il doit apparaître clairement que le mix d'une EAE contient avant tout de l'énergie hydraulique étrangère ou indigène. Les catégories principales obligatoires d'agents énergétiques conformément au ch. 1.1, annexe 1, OGOM, doivent en principe être mentionnées dès que leur valeur est supérieure à zéro. Les sous-catégories doivent être représentées conformément au ch. 1.2. La distinction entre produits suisses et étrangers doit aussi être observée (ch. 1.5). L'ancienne représentation sous forme de tableau n'est plus nécessaire.
La présentation n'est pas modifiée par le marquage trimestriel de l'électricité à partir de l'année de livraison 2027. Les mises à jour trimestrielles des GO sont calculées sur l'ensemble de l'année. La comptabilité électrique doit toutefois être tenue sur une base trimestrielle.

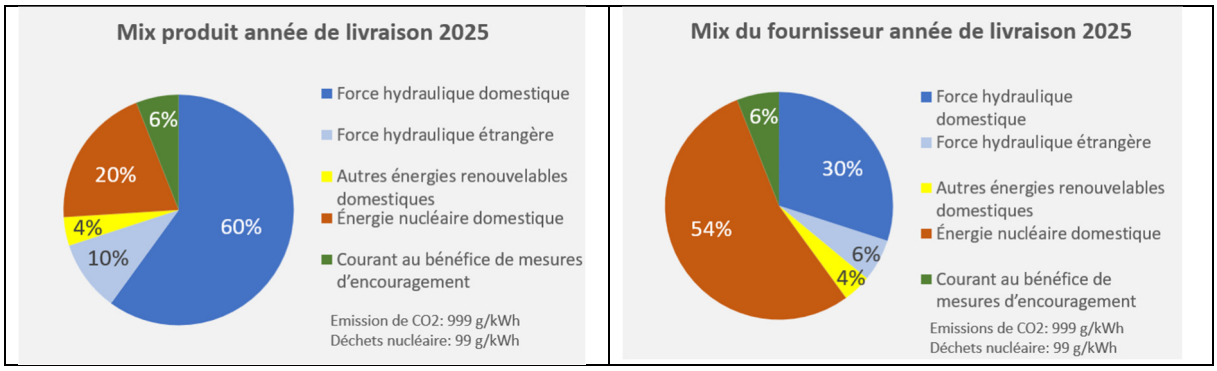

Figure 6 : Exemple de nouvelle présentation pour le marquage de l'électricité avec comparaison entre produit livré et mix du fournisseur de l'EAE, telle qu'elle est publiée sur marquage-electricite.ch. Cette présentation comparative doit être envoyée une fois par an avec la facture. Les émissions de CO_2 et la quantité de déchets nucléaires pour le produit et le mix du fournisseur doivent en outre être indiquées. Les directives s'appliquent pour la première fois à l'année de livraison 2025.

2.1.2 Le marquage trimestriel de l'électricité à partir de l'année de livraison 2027

Le marquage de l'électricité est actuellement effectué chaque année. Les GO émises en été peuvent donc aussi être utilisées pour attester la consommation d'électricité en hiver. Cette pratique ne donne pas une image fidèle de la réalité. La Suisse produit nettement plus d'électricité au cours du semestre d'été qu'au cours du semestre d'hiver. L'inverse s'observe en matière de consommation; elle est nettement plus élevée en hiver qu'en été. Il y a donc, en Suisse, un excédent d'électricité en été et une

pénurie en hiver. Le marquage trimestriel de l'électricité tient compte de cette situation : pour l'électricité fournie au cours d'un trimestre civil, seules les GO établies pendant le trimestre concerné pour la production d'électricité pourront encore être utilisées. Une correspondance temporelle est ainsi créée entre la production et la consommation. Le marquage de l'électricité est par contre toujours envoyé une fois par an.

Le marquage trimestriel de l'électricité illustre mieux le caractère saisonnier de la production et de la consommation d'électricité et rend le marquage de l'électricité plus transparent. Les consommateurs finaux ont ainsi la certitude que la provenance du courant indiquée correspond, d'un point de vue saisonnier, à leur consommation.

Du point de vue économique, le marquage trimestriel de l'électricité assure que les prix des GO reflètent les bons signaux d'une pénurie. Les GO pour la production d'été deviennent meilleur marché, celles pour la production d'hiver plus chères, ce qui incite à déplacer la production d'électricité en hiver,que ce soit au moyen du stockage saisonnier ou par le développement des capacités des centrales produisant beaucoup d'électricité en hiver. À moyen terme, cela doit contribuer à décharger le système d'approvisionnement en électricité durant la phase hivernale critique.

Les principales modifications entraînées par le marquage trimestriel de l'électricité sont les suivantes :

- La comptabilité électrique doit être tenue sur une base trimestrielle, que ce soit pour la quantité de courant livrée ou pour les GO. Le marquage de l'électricité est par contre toujours envoyé une fois par an. Rien ne change dans la présentation envoyée avec la facture. Les mises à jour trimestrielles des GO sont calculées sur l'ensemble de l'année.
- Désormais, les quantités de courant livrées doivent être saisies pour chaque trimestre. En l'absence de compteurs intelligents, des profils standard doivent être utilisés.
- Pronovo publie tous les trois mois les valeurs relatives au courant bénéficiant de mesures d'encouragement (Publication de la part provisoire du courant bénéficiant de mesures d'encouragement – Pronovo SA) qui peuvent ainsi être prises en compte dans la comptabilité électrique.

3 Déroulement et détails du marquage de l'électricité

3.1 Déroulement du marquage de l'électricité

Toute entreprise soumise à l'obligation de marquage doit gérer un compte de fournisseur d'électricité auprès de Pronovo. Les indications permettant de créer ce compte se trouvent sur le site suivant : https://pronovo.ch/fr/garanties-dorigine/procedure/de-la-saisie-a-lannulation/

La figure suivante présente le déroulement du marquage de l'électricité, depuis l'achat de la GO jusqu'à l'envoi avec la facture d'électricité :

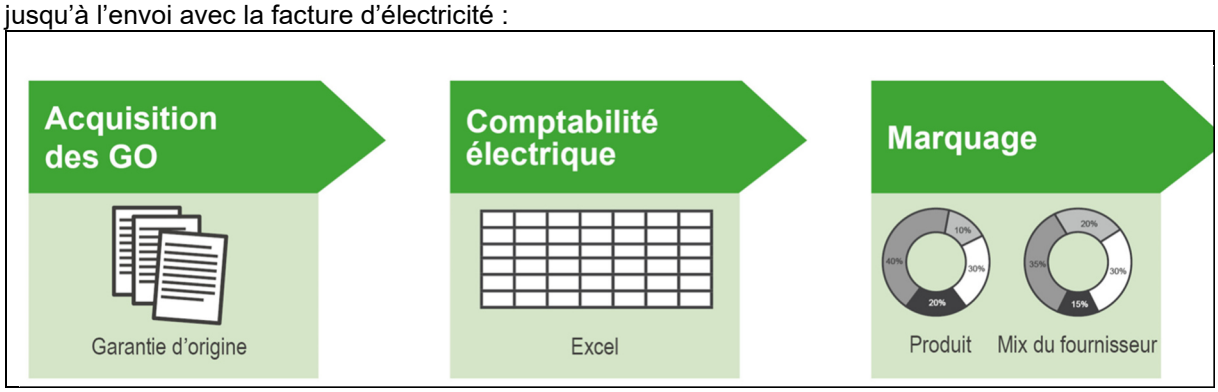

Figure 4 : Le marquage de l'électricité depuis l'achat de la GO jusqu'à l'envoi avec la facture.

Acheter les garanties d'origine
Si une entreprise soumise à l'obligation de marquage ne produit que peu ou pas d'électricité elle-même, elle doit acheter les GO manquantes à un producteur ou via des négociants. Lors de cet achat, elle devrait déjà tenir compte du fait que les GO ont une date d'échéance (cf. chap. 3.7). À partir de l'année de livraison 2027, le marquage trimestriel de l'électricité s'applique et le nombre de GO acquis doit donc être suffisant pour les quatre trimestres de production. Une bonne planification est donc nécessaire pour disposer à temps d'un nombre suffisant, mais pas trop élevé, de GO pour le marquage de l'électricité qui doit être publié jusqu'à fin juin de l'année suivante (cf. chap. 3.2).

Établir et tenir la comptabilité électrique
Dans la majorité des cas, les deux modèles de comptabilité électrique Excel (version « pro » et version « light ») proposés par l'OFEN constituent une base solide pour tenir cette comptabilité[5]. Grâce au nouveau système GO de Pronovo, il va être possible de créer une comptabilité électrique et le marquage électrique directement à partir du système. Les GO disponibles peuvent être ventilées par trimestre sur les ventes aux consommateurs finaux. Il faut cependant acheter les GO qui correspondent aux différents produits. La quantité d'électricité livrée par produit doit être couverte par les GO correspondantes. La part du courant au bénéfice de mesures d'encouragement doit être prise en compte par trimestre.

Annuler les garanties d'origine
Pour procéder au marquage de l'électricité, il faut annuler les GO[6]. L'annulation doit être effectuée via le compte de fournisseur d'électricité appartenant à l'entreprise soumise à l'obligation de marquage.

[5] www.bfe.admin.ch/marquage-courant
[6] https://pronovo.ch/fr/garanties-dorigine/procedure/de-la-saisie-a-lannulation/

Les GO sont annulées en faveur du « marquage de l'électricité en Suisse ». Une fois cette opération effectuée, elles ne sont plus disponibles dans le système GO. Pour le marquage trimestriel de l'électricité, il est suffisant d'annuler les GO une fois par an pour autant que les GO puissent être attribuées au bon trimestre lors de leur annulation. Toutefois, il faut veiller à ce que, pour chaque trimestre, un nombre suffisant de GO soit disponible pour couvrir la quantité d'électricité livrée. Les GO d'un trimestre de production défini doivent correspondre à la quantité d'électricité livrée.

Procéder au marquage et à l'envoi des données y relatives
Les fournisseurs de clients finaux doivent leur communiquer jusqu'à la fin de l'année suivante, sur la facture d'électricité, de quoi se compose leur mix d'électricité. L'envoi de la facture est le moment le plus important lors duquel le fournisseur d'électricité entre en contact individuellement avec sa clientèle. Pour cette raison, les clients doivent être informés du produit acheté et du mix du fournisseur à cette occasion. La publication des produits dans une brochure destinée à la clientèle ou sur Internet **ne suffit pas**.
Le marquage de l'électricité ne doit avoir lieu qu'une fois par an avec la facture adressée aux clients finaux, également dans le cas du marquage trimestriel de l'électricité.

Les entreprises qui fournissent moins de 500 MWh d'électricité sont soumises à l'obligation de marquage, mais ne sont pas tenues de publier le mix du fournisseur sur www.marquage-electricite.ch.

3.1.1 Changement de produits en cours d'année

Les EAE sont libres de permettre ou non le changement de produits en cours d'année. Mais ce cas de figure soulève la question de la manière d'indiquer le mix du produit en cas de changement de produits en cours d'année, comme le montre l'exemple suivant. Un client achète, de janvier à juin, du courant faisant partie de l'offre de base de son fournisseur (50 % d'énergie nucléaire et 50 % d'énergie hydraulique) et opte, à partir de juillet, pour du courant labellisé « nature » (90 % d'énergie hydraulique et 10 % d'énergie solaire). Il existe en principe deux possibilités d'indiquer un tel changement. Soit en effectuant un calcul mixte sur l'ensemble de l'année, soit en indiquant le mix de produit au jour de référence. Pour l'exemple ci-dessus, le calcul mixte indiquerait 25 % d'énergie nucléaire, 70 % d'énergie hydraulique et 5 % d'énergie solaire (pondération des deux produits conformément à la durée d'achat). L'indication du mix de produit au jour de référence donnerait soit 50 % d'énergie nucléaire et 50 % d'énergie hydraulique (si le jour de référence est antérieur au 1er juillet) soit 90 % d'énergie hydraulique et 10 % d'énergie solaire (si le jour de référence est postérieur au 30 juin). Le calcul mixte livre les informations les plus précises mais il est plus complexe à réaliser. Par souci de simplicité, il est donc aussi possible de fournir une indication au jour de référence. Pour que l'on sache clairement ce qui doit être indiqué, le produit d'électricité marqué doit figurer dans l'en-tête du marquage de l'électricité.

3.2 Publication du mix du fournisseur sur Internet

En vertu de l'art. 4, al. 3 OEne, tous les fournisseurs d'électricité doivent publier comme jusqu'ici les mix du fournisseur sur la plateforme commune www.marquage-electricite.ch avant la fin du mois de juin de l'année civile suivante[7]. Cette plateforme est gérée conjointement par l'association de la branche AES et Pronovo.

Les entreprises qui fournissent moins de 500 MWh d'électricité par an sont exemptées de l'obligation de publier le marquage de l'électricité en vertu de l'al. 4, mais pas du marquage de l'électricité à l'égard des consommateurs finaux.

3.2.1 Complément : annulation des GO en faveur du marché volontaire pour atteindre les objectifs de l'entreprise (sans exigences légales)

En plus des fournisseurs soumis à l'obligation de marquage (cf. chap. 1.2), les fournisseurs qui ne sont pas encore soumis à cette obligation peuvent procéder à des annulations dans le système de GO. Cela est notamment le cas lorsqu'une consommatrice finale ou un consommateur final souhaite faire état d'une grande part d'énergies renouvelables dans le rapport sur la durabilité de son entreprise, par ex. dans une optique de responsabilité sociale, ou pour surpasser avec des produits portant un label la part du courant au bénéfice de mesures d'encouragement (cf. chap. 4.2.3). Il peut s'agir d'une consommatrice finale ou d'un consommateur final disposant d'un grand nombre de petits sites (par ex. des points de vente) dont l'approvisionnement de base en électricité est assuré directement par le gestionnaire de réseau local et qui ne peut donc pas choisir le mix d'électricité. Si, pour la quantité d'électricité qui est déjà marquée par les GO du fournisseur de l'approvisionnement de base, cette consommatrice finale ou ce consommateur final achète des GO supplémentaires, on parle alors de « marché volontaire ». Dans un tel cas, il peut arriver que pour une certaine quantité d'électricité fournie, des GO soient annulées deux fois et qu'il en résulte un surplus. Les particuliers (dans l'approvisionnement de base) ont aussi la possibilité de se procurer des certificats de la même manière pour leur propre consommation finale si, par exemple, l'EAE locale ne propose pas le produit souhaité.

Le système GO de Pronovo prévoit donc deux buts d'annulation :

- Annulation de GO pour le marquage de l'électricité par un fournisseur soumis à l'obligation de marquage pour la quantité d'électricité concernée (prescription de la législation) ; annulation en faveur du marquage de l'électricité en Suisse.
- Annulation de GO sur mandat d'une consommatrice finale ou d'un consommateur final en faveur du marché volontaire dans le but de réaliser les objectifs de son entreprise, par ex. dans le domaine de la responsabilité sociale, pour la consommation finale privée (facultatif) ou pour surpasser avec des produits portant un label la part du courant au bénéfice de mesures d'encouragement ; annulation en faveur du marché volontaire.

[7] Avec la révision d'avril 2019, le délai a été raccourci de six mois. Le nouveau délai de fin juin est applicable pour la première fois à partir de l'année de livraison 2019.

3.3 Obligation d'enregistrer la production d'électricité dans le système GO

L'enregistrement de la production d'électricité au moyen de GO est une condition préalable au bon fonctionnement du marquage de l'électricité vis-à-vis de la consommatrice finale ou du consommateur final. Cet enregistrement obligatoire dans le système GO est précisé à l'art. 2 OEne.

Art. 2, OEne, Obligation

[1] Les producteurs d'électricité doivent faire enregistrer leur installation de production ainsi que l'électricité produite auprès de l'organe d'exécution au moyen de garanties d'origine.

En vertu de l'OEne et de l'OGOM, l'obligation d'enregistrement s'applique aux installations d'une puissance nominale côté courant alternatif supérieure à 30 kVA (art. 2 OEne). L'enregistrement est possible sur une base volontaire pour les installations de plus faible puissance, mais seulement à partir d'une puissance nominale côté courant alternatif égale ou supérieure à 2 kVA et, pour les installations photovoltaïques, d'une puissance maximale en courant continu égale ou supérieure à 2 kW (art. 3 OGOM). Les installations d'une puissance inférieure à 2 kVA (ou 2 kW) ne peuvent donc pas être enregistrées dans le système GO. L'obligation d'enregistrement s'applique aussi aux installations qui n'injectent à aucun moment du courant dans le réseau (par ex. installations CCF qui ne produisent que pour leur consommation propre).
L'enregistrement de la production d'électricité dans le système de GO constitue la base du marquage de l'électricité qui s'ensuit : ce n'est que si la production est enregistrée systématiquement avec les GO que la qualité du courant pourra être communiquée aux consommateurs finaux par le marquage de l'électricité. Tous les pays ne prévoient pas un enregistrement intégral de la production d'électricité, quelle qu'en soit la qualité. En Allemagne par exemple, la GO n'existe que pour l'électricité à partir de sources renouvelables, et non pour les centrales fossiles ou l'énergie nucléaire. L'enregistrement intégral de la production en Suisse ainsi que la possibilité d'utiliser les GO européennes créent une offre suffisante de GO pour que les consommateurs disposent des GO nécessaires au marquage trimestriel de l'électricité.
Les GO qui satisfont au standard européen EECS peuvent être négociées au sein du système européen exploité par l'AIB et ses organisations membres. Les GO suisses répondent au standard EECS de l'AIB. Pronovo, qui exploite le système GO, a élaboré un guide séparé consacré à la certification d'installations de production comme base pour établir les GO selon le standard EECS (cf. chap. 1.6).

3.3.1 Enregistrement des installations photovoltaïques d'une puissance de raccordement d'au maximum 30 kVA

Le marquage de l'électricité se fait uniquement au moyen de GO au sens de l'art. 9 LEne. Cela signifie aussi que les petites installations photovoltaïques (entre 2 kW de puissance maximale en courant continu et 30 kVA de puissance nominale côté courant alternatif) doivent être enregistrées dans le système GO si leur production est utilisée pour le marquage de l'électricité. Cela implique certaines charges de travail initiales pour ces installations ; toutefois, les contrôleurs d'installations à basse tension peuvent aussi effectuer l'audit de l'installation à l'attention de Pronovo. L'introduction de systèmes de mesure intelligents garantit l'enregistrement automatique des données à moyen terme. En vertu du droit en vigueur, les gestionnaires de réseau de distribution sont toutefois tenus de déclarer les valeurs de compteur (art. 8 OApEl) et d'acheter l'électricité à un certain tarif (art. 15 LEne). La rétri-

bution des GO n'est pas prise en compte. En conséquence, le producteur peut faire enregistrer l'installation dans le système de GO et vendre librement la GO sur le marché. Il est toutefois aussi possible que le fournisseur d'électricité achète volontairement les GO pour atteindre sa part minimale d'énergies renouvelables dans sa production propre élargie (art. 4, al. 1, let. c^{bis}, LApEl). Il est recommandé de convenir d'un ordre permanent avec l'EAE (Ordre permanent – Pronovo SA).

3.4 Garanties d'origine pour l'énergie de pompage issue des centrales à pompage-turbinage

Étant donné que le pompage de l'eau, puis le turbinage qui lui succède représentent une forme de stockage de l'énergie, il n'est pas nécessaire d'établir une GO pour ce type d'électricité. Les GO ne sont générées que pour la production imputable à des apports naturels (voir illustration ci-dessous). Cette réglementation est inscrite à l'art. 6 de l'ordonnance sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM) :

Art. 6 OGOM Détermination de la quantité d'électricité produite en cas de recours au pompage-turbinage

[1] Lorsqu'une installation hydroélectrique recourt au pompage pour disposer d'eau en vue d'une production ultérieure d'électricité, la quantité d'électricité produite est calculée de la manière suivante : la quantité d'électricité utilisée pour actionner les pompes, multipliée par un coefficient d'efficacité de 83 %, est déduite de la quantité d'électricité injectée. Un éventuel solde négatif de la période précédente est lui aussi déduit.

[2] Si le coefficient d'efficacité est inférieur à 83 % en moyenne annuelle, le producteur peut demander à l'organe d'exécution l'application d'une valeur moins élevée. Celle-ci aura été établie par une étude émanant d'un organisme indépendant. Elle devra être assez élevée pour que la saisie des garanties d'origine ne porte jamais que sur la quantité d'électricité imputable à des sources naturelles.

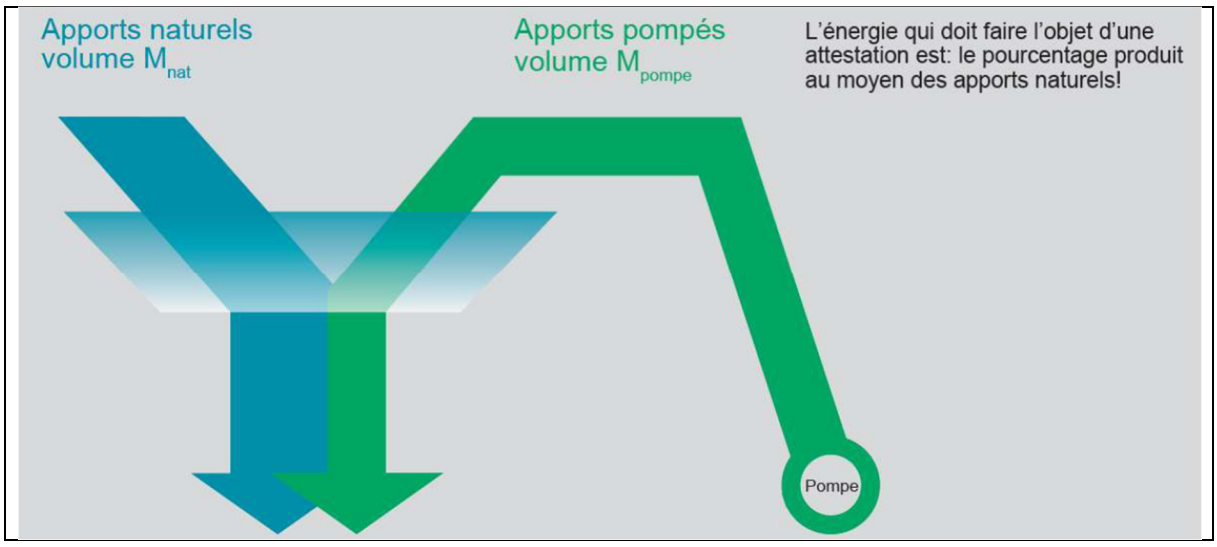

Figure 7 : Pour les centrales à pompage-turbinage, des garanties d'origine ne sont délivrées que pour les apports naturels. L'apport pompé doit être déduit de la quantité d'eau totale turbinée.

3.5 Marquage de l'électricité pour les pertes en cas de stockage

L'ordonnance sur l'énergie du 1er novembre 2017 prévoit, à l'art. 3, al. 2, l'annulation de la garantie d'origine pour la partie de l'électricité qui est perdue lors du stockage. Cela vaut en particulier pour les centrales à pompage-turbinage. Ce cas de figure est prévu dans le système GO. La société en charge de l'exploitation de l'installation de stockage a la responsabilité d'annuler les GO, car elle seule sait précisément quelle fourniture d'électricité physique est utilisée pour l'énergie de pompage. La règle des 83 % reste applicable pour le pompage-turbinage (voir art. 6 OGOM). Conformément à la nouvelle réglementation, une GO doit être annulée pour les pertes du courant de pompage par analogie aux consommateurs finaux. Si la règle des 83 % est appliquée, il s'ensuit une perte de 17 % du courant de pompage utilisé. Pour les autres installations de stockage (p. ex. batteries), la perte doit être fondée dans la mesure du possible sur une norme spécifique à la technologie selon le fabricant (rendement moyen en cas de fonctionnement de la cellule).
L'électricité consommée par l'installation elle-même (alimentation auxiliaire) est déjà déduite dans la production nette (art. 4, al. 2, OGOM). Aucune GO ne doit donc être annulée pour l'alimentation auxiliaire.

3.6 Pertes en ligne (pertes de réseau)

Les pertes en ligne font apparaître des GO librement utilisables pour le marquage de l'électricité. Dans la comptabilité électrique, ces GO peuvent être utilisées pour le marquage de l'électricité livrée au client final. Les pertes en ligne se reflètent dans la différence entre l'électricité achetée et l'électricité fournie à l'ensemble des consommateurs finaux.
Les pertes en ligne ne sont pas indiquées dans le marquage de l'électricité. Leur origine peut toutefois être attestée et figurer dans le rapport de gestion. La quantité correspondante de GO doit être annulée et comportera la mention « pertes en ligne ».

3.7 Durée de validité des garanties d'origine

Une GO qui n'est pas annulée dans les douze mois suivant la fin de la période de production correspondante perd sa validité et ne peut plus être utilisée. Seule exception : une GO dont la période de production correspond au mois de janvier, de février, de mars ou d'avril ou à l'ensemble du premier trimestre ne perd sa validité qu'à la fin du mois de mai de l'année suivante (art. 1, al. 4, OGOM). Cette réglementation vise à ce que les GO des premiers mois de l'année précédente puissent encore être utilisées pour le marquage de l'électricité pendant les premiers mois de l'année en cours. Cela laisse aux entreprises soumises à l'obligation de marquage une certaine marge de manœuvre pour le marquage de l'électricité, étant donné que les premières GO de l'année pour laquelle le marquage doit être effectué n'expirent pas déjà à la fin janvier de l'année suivante. L'annulation doit être effectuée séparément pour chaque trimestre civil (marquage trimestriel de l'électricité, cf. chap. 2.1.2). Pour l'électricité livrée au cours d'un trimestre, ne sont autorisées que les GO dont la période de production correspond au trimestre concerné (cf. annexe 1 OGOM).

Important : les GO échues ne peuvent plus être réactivées. Pronovo envoie une information par courriel (sans que la loi l'y oblige). Il est donc recommandé de créer une règle de transmission des courriels ou une boîte aux lettres commune afin que toutes les personnes concernées reçoivent les informations nécessaires et aient accès au compte Pronovo. À l'achat d'une GO, il est également conseillé d'inscrire un rappel concernant sa date d'échéance dans le calendrier. C'est à celle ou celui qui est soumis à l'obligation de marquage de l'électricité qu'il incombe d'annuler les GO à temps.

4 La comptabilité électrique et les exigences relatives au marquage de l'électricité

4.1 La comptabilité électrique

Grâce au nouveau système GO de Pronovo, il sera possible de créer une comptabilité électrique et le marquage électrique directement à partir du système. L'utilisation manuelle antérieure des systèmes de comptabilité électrique Excel fournis par l'OFEN est volontaire et devrait devenir obsolète avec le nouveau système. Il est essentiel de tenir une comptabilité électrique correcte, complète et claire.

La comptabilité électrique constitue une base permettant de s'acquitter de l'obligation de marquage. La tenue d'une comptabilité électrique est obligatoire pour toutes les entreprises soumises à l'obligation de marquage. L'utilisation des modèles de comptabilité électrique sur Excel mis à disposition par l'OFEN est facultative. Les entreprises ont la possibilité d'utiliser d'autres instruments de calcul ou d'adapter le document type Excel à leurs besoins. Il est déterminant qu'elles tiennent une comptabilité électrique correcte, complète et claire.

Les exigences relatives à la comptabilité électrique pour s'acquitter du marquage de l'électricité sont décrites à l'annexe 1 OGOM.

En vertu du ch. 1.1, annexe 1 OGOM, les agents énergétiques doivent être mentionnés comme suit :

Catégories principales obligatoires	Sous-catégories
Énergies renouvelables	
– Énergie hydraulique	
– Autres énergies renouvelables	
	Énergie solaire
	Énergie éolienne
	Biomasse [a]
	Déchets urbains [b]
	Géothermie
– Courant au bénéfice de mesures d'encouragement [c]	
Énergies non renouvelables	
– Énergie nucléaire	
– Agents énergétiques fossiles	
	Pétrole
	Gaz naturel
	Charbon
	Déchets urbains [d]

[a] Biomasse solide et liquide, exception faite de la part des déchets urbains renouvelables ainsi que du biogaz
[b] Part des déchets urbains renouvelables dans les usines d'incinération des ordures ménagères
[c] Selon art. 19 de la loi (rétribution de l'injection)
[d] Part des déchets fossiles dans les usines d'incinération des ordures ménagères

En vertu du ch. 1.3 de l'annexe 1 OGOM (garanties de remplacement) :
L'affectation à une catégorie se fonde sur la garantie d'origine selon l'art. 1 OGOM ou une garantie d'origine européenne selon l'art. 15 de la directive 2009/28/CE. En l'absence de garantie d'origine européenne pour la production de courant non renouvelable dans un pays européen, l'organe d'exécution peut enregistrer des garanties de remplacement correspondantes. À cet effet, une confirmation du

producteur qui atteste que l'origine de la quantité d'électricité concernée n'est affectée à personne d'autre doit être transmise à l'organe d'exécution.
Les exigences et le processus à respecter lors de la saisie de garanties de remplacement figurent à l'adresse suivante :
https://pronovo.ch/fr/en-information-sur-les-garanties-de-remplacement/
Les garanties de remplacement peuvent aussi être négociées via la plateforme GO de Pronovo, mais pas transmises à l'étranger, car il ne s'agit pas de GO au sens des prescriptions de l'organisation faîtière européenne AIB. Elles permettent d'enregistrer la qualité de l'électricité, par analogie aux GO (art. 5, al. 4, OGOM), pour les livraisons contractuelles en provenance de centrales étrangères conventionnelles (p. ex. centrale à charbon ou centrale nucléaire) pour lesquelles il n'existe pas de GO à l'étranger, et de l'utiliser pour le marquage de l'électricité.

Conformément au ch. 1.4, la règle est la suivante (voir aussi art. 4, al. 5, OEne, section 2.5, courant au bénéfice de mesures d'encouragement) :
Le courant au bénéfice de mesures d'encouragement correspond au courant soutenu par la rétribution de l'injection[8]. Aucune GO négociable n'est délivrée pour ce type de courant, car la plus-value écologique est payée par tous les consommateurs finaux suisses au moyen du supplément perçu sur le réseau (socialisation de la plus-value). Pronovo publie tous les trois mois des valeurs provisoires pour le courant au bénéfice de mesures d'encouragement (Publication de la part provisoire du courant bénéficiant de mesures d'encouragement – Pronovo SA), qui peuvent être utilisées pour le marquage trimestriel de l'électricité. Les valeurs définitives sont communiquées au printemps de l'année suivante. La quantité d'électricité visée à l'art. 19 LEne est affectée à la catégorie « Courant au bénéfice de mesures d'encouragement » au sein de la catégorie principale « Énergies renouvelables ». La part respective des agents énergétiques dont cette électricité est issue doit être indiquée dans une note. Les entreprises soumises à l'obligation de marquage ne doivent donc pas se procurer des GO pour toute l'électricité vendue aux clients finaux, mais uniquement pour la quantité d'électricité après déduction du courant au bénéfice de mesures d'encouragement. En 2023 par exemple, la part du courant au bénéfice de mesures d'encouragement était de 6,0 %. Les entreprises soumises à l'obligation de marquage ne doivent donc couvrir que 94 % au moyen de GO pour 2023 (cf. chap. 4.2.2).

En vertu du ch. 1.5 (total et Suisse) :
La part d'électricité produite en Suisse et globalement est mentionnée pour chaque catégorie. Cette disposition favorise la transparence sur la quantité d'électricité indigène et importée.

En vertu du ch. 1.6 (livraison à des revendeurs) :
L'électricité que l'entreprise ne livre pas directement à ses propres consommateurs finaux doit être déduite du calcul du mix du fournisseur ou du mix du produit visés à l'art. 4, al. 2, OEne. Cette disposition s'applique notamment aux livraisons d'électricité convenues par contrat, concernant une ou plusieurs catégories d'agents énergétiques, à des revendeurs suisses ou étrangers ou encore à des consommateurs finaux étrangers. Elle permet de garantir qu'une entreprise qui, en qualité de fournisseur primaire, livre à d'autres entreprises (consommateurs non finaux) du courant d'une certaine qualité leur transmet les GO correspondantes et ne peut pas vendre cette qualité encore une fois à ses propres consommatrices et consommateurs finaux. Un fournisseur primaire qui dispose de ses propres consommateurs finaux doit d'abord utiliser les GO disponibles pour le marquage de l'électricité de ses propres consommateurs finaux. Seules les GO excédentaires peuvent être vendues ou cédées à des revendeurs.

[8] Le courant qui est soutenu par des rétributions uniques, des contributions à l'investissement ou des primes de marché n'est pas considéré comme du courant au bénéfice de mesures d'encouragement dans ce cadre.

4.2 Étapes de l'exécution de la comptabilité électrique

Grâce au nouveau système GO de Pronovo, il sera possible de créer une comptabilité électrique et le marquage électrique directement à partir du système. L'illustration suivante fait référence à la saisie manuelle des données telle qu'elle a été effectuée jusqu'à présent. Les ventes d'électricité par produit doivent continuer à être enregistrées dans le système annuellement et, à l'avenir, trimestriellement.

L'OFEN met deux instruments de comptabilité électrique en format Excel à la disposition des entreprises soumises à l'obligation de marquage. Il va de soi que d'autres outils peuvent être utilisés pour la comptabilité électrique, pour autant qu'ils soient compréhensibles et présentent un résultat correct. Les instruments de comptabilité électrique de l'OFEN sont disponibles sous *www.bfe.admin.ch/marquage-courant* => *Aides à l'exécution pour les entreprises d'approvisionnement en énergie*. Soit l'application de la comptabilité électrique est décrite en détail dans les documents types Excel, soit elle coule de source. Les indications ci-dessous s'appliquent au marquage trimestriel de l'électricité à partir de l'année de livraison 2027.

Étape 1 :	Enregistrer les garanties d'origine acquises et reçues par trimestre de production
Étape 2 :	Enregistrer la vente d'énergie aux consommateurs finaux par trimestre
Étape 3 :	Ventiler, par trimestre, les garanties d'origine disponibles sur les ventes aux consommateurs finaux
Étape 4 :	Prendre en compte, par trimestre, la part de courant au bénéfice de mesures d'encouragement
Étape 5 :	Compléter les détails de contact dans le tableau de marquage du courant

Il convient de noter que cette comptabilité électrique simple porte sur l'ensemble de l'électricité livrée aux clients finaux, et qu'il s'agit donc du mix du fournisseur. Suivant les produits proposés, une comptabilité séparée par produit est nécessaire. L'OFEN peut procéder à des contrôles par échantillonnage.

4.2.1 Détermination des ventes aux clientes finales et aux clients finaux pour le marquage trimestriel de l'électricité à partir de l'année de livraison 2027

Au poste des ventes aux clients finaux, il faut indiquer les livraisons d'électricité par trimestre à l'ensemble des consommateurs finaux propres. La consommation propre de l'EAE (biens fonciers, éclairage des rues, etc.) en énergie doit être intégrée dans le total des consommateurs finaux. Concernant les clients finaux qui ne sont pas encore équipés d'un compteur d'électricité intelligent (Smart Meter), la consommation trimestrielle doit être déterminée au moyen de profils standard ou d'une autre manière appropriée, ceci afin que les GO puissent être attribuées en conséquence. L'organe d'exécution ou l'AES peuvent émettre des recommandations à ce propos.

4.2.2 Prise en compte dans la comptabilité de la catégorie « Courant au bénéfice de mesures d'encouragement »

Aucune GO négociable n'est délivrée pour l'électricité qui est subventionnée par la rétribution de l'injection. Les GO sont uniquement utilisées comme pièces justificatives de la mesure d'encouragement avant d'être annulées. L'organe d'exécution Pronovo calcule tous les trois mois le pourcentage de

courant ayant bénéficié de mesures d'encouragement par une rétribution de l'injection et publie ce chiffre sur Publication de la part provisoire du courant bénéficiant de mesures d'encouragement – Pronovo SA

Le pourcentage de courant bénéficiant de mesures d'encouragement est donc fixé pour chaque trimestre. Par conséquent, plus aucune GO ne doit être achetée pour cette part de courant fourni aux clients finaux ni annulée au profit du marquage de l'électricité.

4.2.3 Déclaration des qualités supplémentaires comme les labels « naturemade » ou « TÜV », dans le marquage de l'électricité

Mis à part les GO, il existe d'autres certifications dans le domaine de l'énergie durable comme les labels « naturemade »[9] ou « Ökostrom » selon TÜV[10]. Cette qualité supplémentaire peut être déclarée à titre facultatif par un marquage supplémentaire de l'électricité, qui n'est pas publié sur www.marquage-electricite.ch. Pour ce faire, le marquage de l'électricité peut être scindé en deux parties, à savoir celle à remplir conformément à la loi et celle à remplir à titre facultatif. À noter que la partie prescrite par la loi doit figurer en premier et être bien visible. Dans la partie pouvant être remplie à titre facultatif, il faut veiller à ne pas créer de contradictions avec l'autre partie.

Si un concessionnaire « naturemade » ne souhaite pas surpasser la part du courant au bénéfice de mesures d'encouragement (RPC/SRI) en utilisant des GO « naturemade », cela n'entre pas en contradiction avec l'OEne ou l'OGOM. En effet, dans les tableaux officiels, la qualité supplémentaire n'est de toute façon pas indiquée. Dans la communication faite sur la qualité supplémentaire, il faut indiquer par exemple que le produit livré en 2023 est constitué à 94 % d'électricité portant le label « naturemade star » et à 6 % d'électricité bénéficiant de mesures d'encouragement.

[9] www.naturemade.ch
[10] https://www.tuvsud.com/de-de/branchen/energie/erneuerbare-energien/energiezertifizierung/oekostromzertifizierung

5 Contrôles et sanctions

5.1 Contrôle librement consenti de la comptabilité électrique et du marquage du courant

Il est recommandé aux fournisseurs d'électricité de faire contrôler et certifier leur comptabilité électrique au moins une fois par an par un réviseur ou un auditeur indépendant, sur une base librement consentie.

5.2 Contrôles par échantillonnage de l'OFEN

Pour vérifier l'observation des prescriptions en matière de marquage, l'OFEN conduit des contrôles par échantillonnage et peut intervenir sur la base d'indications fondées d'irrégularités. La comptabilité électrique et les GO doivent être présentées sur demande à l'OFEN ou à l'organisme de contrôle qu'il a mandaté.

5.3 Sanctions en cas d'écarts dus à une négligence grave

Art. 70, al. 1, let. a, LEne

1 Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :

a. enfreint les dispositions relatives à la garantie d'origine, à la comptabilité électrique et au marquage (art. 9)

Les art. 62 et 63 LEne donnent à l'OFEN les compétences pour l'application de la loi.

En ce sens, l'OFEN conduit chaque année des contrôles par échantillonnage auprès des entreprises soumises à l'obligation de marquage. Ce faisant, il contrôle la comptabilité électrique ainsi que le marquage du courant figurant sur la facture d'électricité des clientes finales et des clients finaux.

L'OFEN sanctionne par ailleurs les fournisseurs d'électricité qui n'effectuent pas le marquage de l'électricité dans les délais impartis sur le site Internet www.marquage-electricite.ch.

L'enregistrement obligatoire des installations d'une puissance de raccordement supérieure à 30 kVA dans le système GO est contrôlé en collaboration avec l'organe d'exécution Pronovo et l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) et sanctionné en cas d'écarts.

6 Glossaire

Les termes utilisés dans le présent guide correspondent à ceux du document de l'AES « Modèle de marché pour l'énergie électrique – Suisse », qui peut être consulté à l'adresse suivante :

https://www.strom.ch/fr/telechargement > Modèle de marché pour l'énergie électrique– Suisse)

Voici d'autres définitions importantes :

Consommateur final	Cliente ou client qui achète de l'électricité pour son usage propre.
Fournisseur d'électricité	Entreprise d'approvisionnement en électricité qui livre de l'électricité à des consommateurs finaux. Elle le fait par le biais d'un point de mesure de la consommation pour lequel il est nécessaire d'établir un marquage de l'électricité conformément au présent guide.